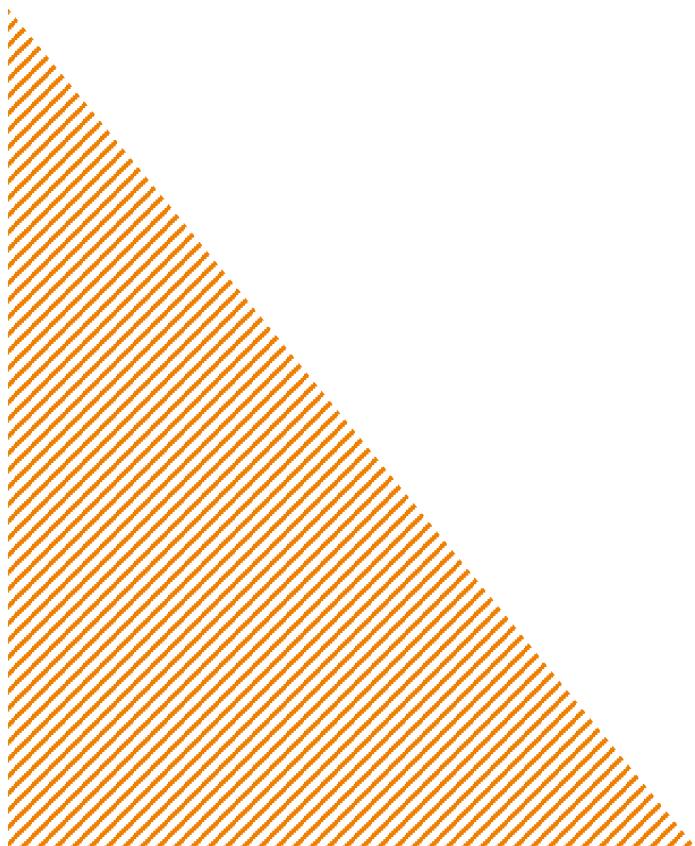


MODIFICATION N°3 DU PLUI

AUTO-EVALUATION

Secteur Bièvre Isère



PREAMBULE

L'auto-évaluation doit **permettre d'identifier les effets potentiels de la procédure d'évolution du PLUi** en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné et expliquer pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Un document d'urbanisme est considéré comme étant susceptible d'avoir des **incidences notables sur l'environnement lorsque, en raison de sa nature, il risque de transformer de façon substantielle ou irréversible des facteurs d'environnement**, tels que la faune et la flore, le sol ou l'eau, indépendamment de ses dimensions. L'évaluation doit être réalisée dès qu'il existe une probabilité ou un risque que l'acte ait de tels effets.

La procédure projetée a-t-elle une incidence sur la thématique considérée ?

Cette incidence est-elle notable sur la thématique considérée ?

La somme des incidences sur l'ensemble des thématiques caractérise-t-elle une incidence notable ?

SOMMAIRE

1. SUSCEPTIBILITE D'AFFECTER SIGNIFICATIVEMENT UN SITE NATURA 2000.....	4
2. INCIDENCES SUR UNE ZONE HUMIDE.....	6
3. INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE.....	11
4. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE OU LE PATRIMOINE BATI	17
5. CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES OU FORESTIERS.....	20
6. INCIDENCES SUR L'EAU POTABLE.....	21
7. INCIDENCES SUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	23
8. INCIDENCES SUR L'ASSAINISSEMENT	24
9. INCIDENCES SUR LES DECHETS ET LES SOLS POLLUES	26
10. INCIDENCES SUR LES RISQUES ET NUISANCES	27
11. INCIDENCES SUR L'AIR, L'ENERGIE ET LE CLIMAT	29
12. EFFETS CUMULES ET SYNTHESE	31

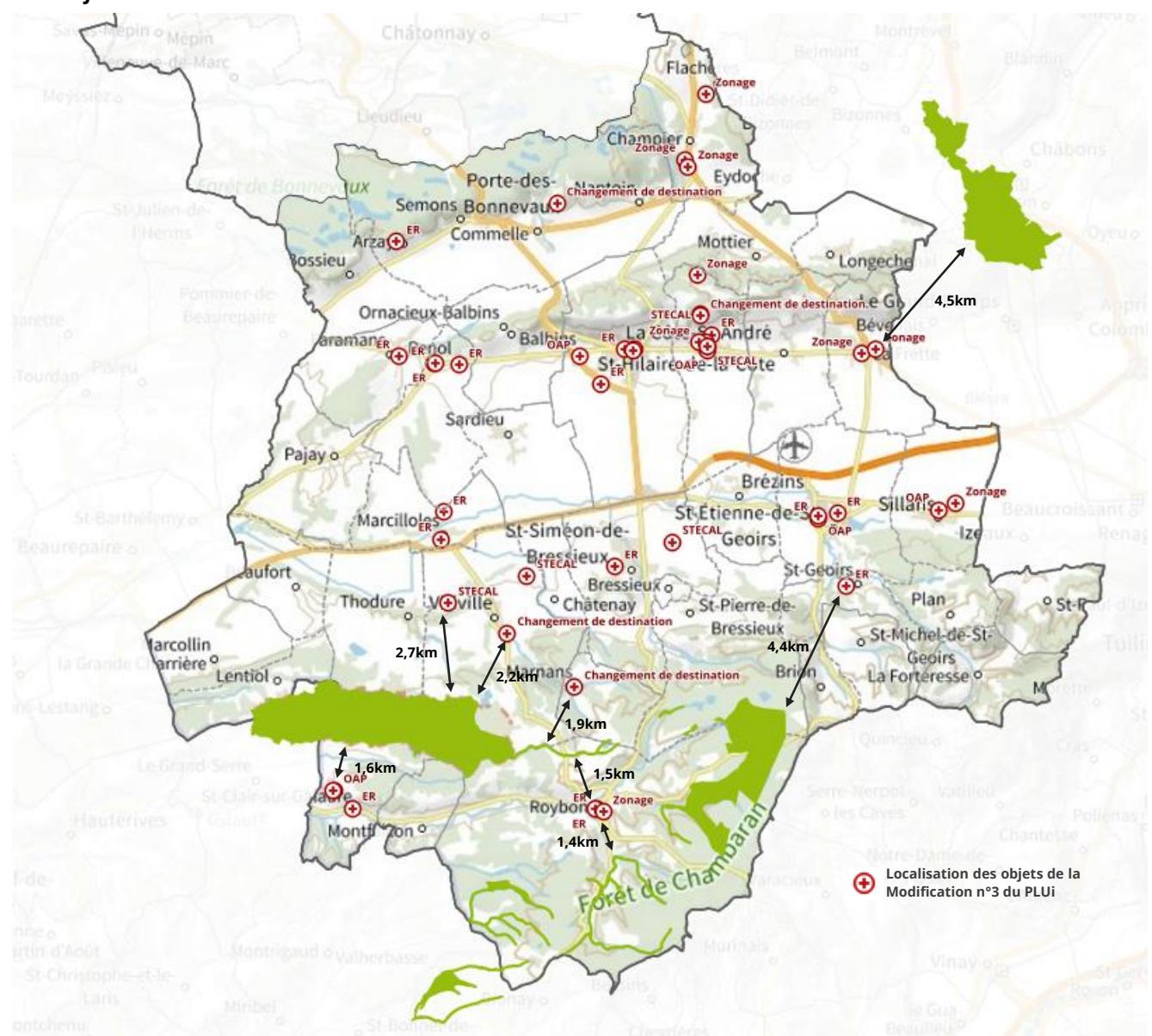
1. SUSCEPTIBILITE D'AFFETER SIGNIFICATIVEMENT UN SITE Natura 2000

Etat initial

Le territoire du PLUi est concerné par la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) n°FR8201726 « Étangs, landes, vallons tourbeux humides et ruisseaux à écrevisses de Chambaran »

82 % du site Natura 2000 se situe sur le territoire Sud de Bièvre Isère avec une superficie de 1096.48 ha. Cela concerne 8 communes du territoire : Lentil, Marnans, Montfalcon, Roybon, Saint-Clair-sur-Galaure, Saint-Pierre-de-Bressieux et Thodore.

Modification n°3 du PLUi



Localisation des évolutions du PLUi liées à des modifications graphiques et des sites Natura 2000

EFFETS DIRECTS

Aucun des objets du PLU conduisant à une occupation nouvelle (STECAL, ER, OAP, modification de zonage et changement de destination) ne se situe au sein du périmètre Natura 2000. La Modification n°3 du PLUi n'a donc aucun effet d'emprise sur le site Natura 2000.

EFFETS INDIRECTS

Des effets indirects peuvent être induits :

- Par un risque de pollution des milieux naturels (sol, eau, air, espèces invasives) lié à la proximité des projets ;
- Par l'altération des corridors écologiques permettant les déplacements de la faune du site Natura 2000 aux habitats similaires d'autres secteurs ;
- Par l'altération des habitats similaires d'autres secteurs pouvant faire réduire voire disparaître une population d'espèce animale ou végétale, donc nuire aux échanges génétiques entre populations du site Natura 2000 et d'autres secteurs ;

Les modifications spatiales les plus proches de zones Natura 2000 sont situées à 1,4km de ces dernières. De plus, les objets étudiés sont situés sur les espaces déjà anthroposés ou concernent des surfaces minimes. Ils ne sont pas de nature à avoir un effet indirect sur la zone Natura 2000 au regard des critères listés ci-avant.

Synthèse	Incidence sur l'environnement
NATURA 2000 Aucun des secteurs à urbaniser ne se situe au sein ni à moins de 1,4 km du périmètre Natura 2000. Le projet de PLUi ne possède aucun effet direct d'emprise ou indirect sur le site Natura 2000.	NULLE

2. INCIDENCES SUR UNE ZONE HUMIDE

Etat initial

SYNTHÈSE DES SENSIBILITÉS LIÉES AU RÉSEAU ÉCOLOGIQUE HUMIDE

(*Etat initial de l'environnement du PLU en vigueur*)

Réseaux écologiques humides	Etat de l'habitat	Représentativité et statut	Diversité spécifique	Espèces à enjeu	Fonctionnalité écologique	Niveau de sensibilité
Etangs	Habitat dans un état de conservation jugé correct : tend à s'atterrir par accumulation de matière organique due à un manque d'entretien.	Habitat créé par l'homme	Diversité écologique moyenne	Espèces à enjeux en reproduction et nourrissage, flore remarquable et rare (libellules, martin pêcheur, cincle plongeur, avifaune des roselières, haltes migratoires de la faune aquatique)	Continuum humide local participant à la trame bleue (pas japonnais)	Modéré
Zones humides	Habitat dégradé : manque de gestion, remblaiement...	Habitat remarquable d'intérêt communautaire	Diversité écologique forte		Continuum humide local participant à la trame bleue (pas japonnais)	Fort
Cours d'eau et fossés	Cours d'eau dégradés fortement pollués, fossés qui tendent à disparaître en milieu péri-urbain	Habitat naturel bien représenté	Diversité écologique moyenne		Corridor écologique reconnu par la trame bleue	Fort

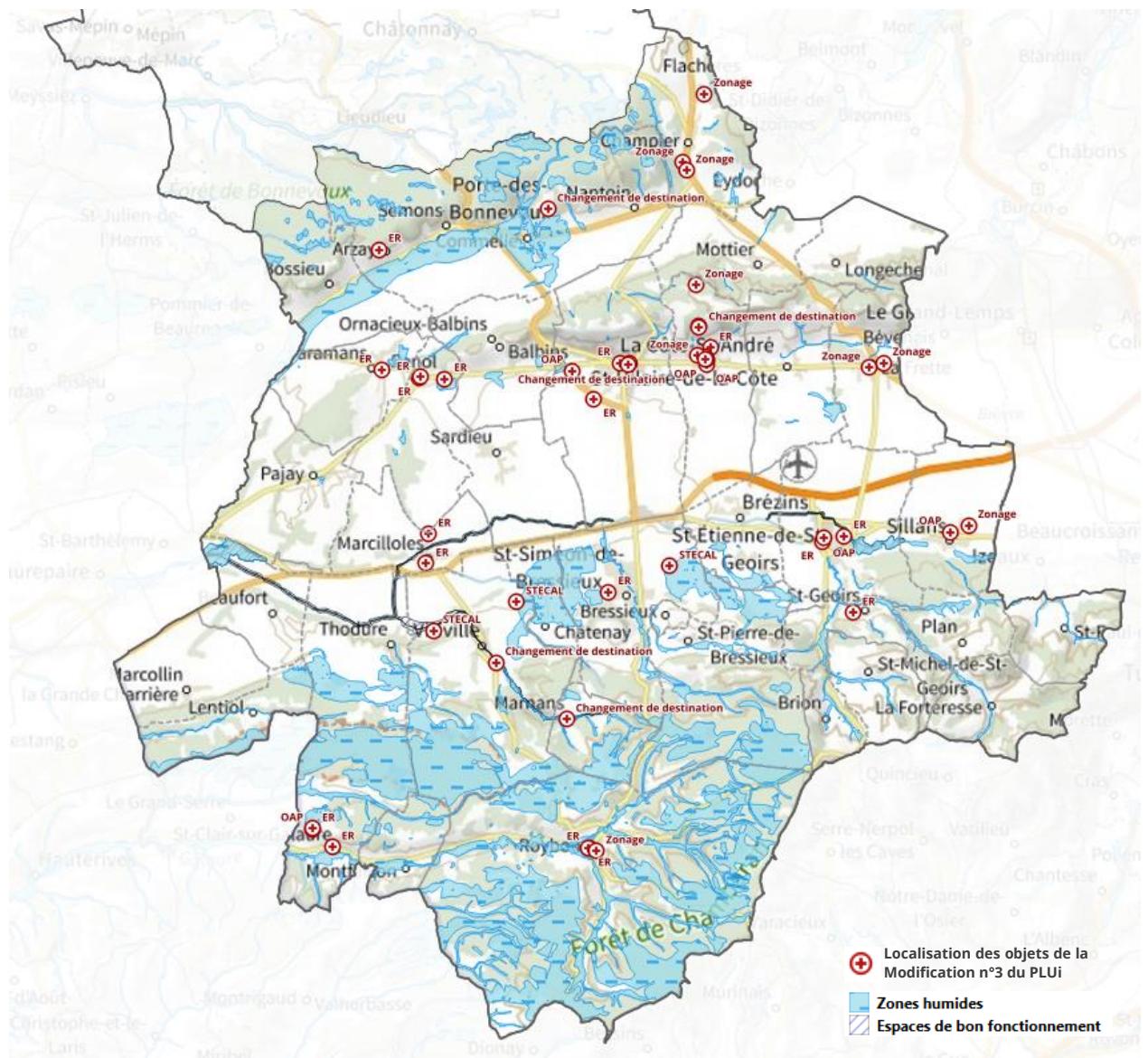
Les enjeux pour le PLUi pour les habitats humides sont de :

- Maintenir le fonctionnement hydraulique naturel des zones humides alimentées par des cours d'eau ;
- Mettre en valeur le réseau d'étangs, patrimoine historique ;
- Concilier les différents usages de ces espaces

Les zones humides sont bien prises en compte dans le PLUi approuvé en 2019 et l'impact de ce dernier sur ces habitats est donc négligeable :

- Le PADD traduit la volonté de « prévenir les atteintes aux zones humides »
 - Dans la traduction réglementaire les zones humides font en effet l'objet d'un tramage spécifique et d'un règlement associé qui précise qu'elles doivent être préservées.
- Toute construction ou aménagement projeté dans les zones humides doit faire l'objet d'une démarche ERC et le règlement précise que les périmètres des zones humides inscrites au plan de zonage pourront être réinterrogés en phase opérationnelle.

Modification n°3 du PLUi



Localisation des évolutions du PLUi liées à des modifications graphiques et des zones humides et des espaces de bon fonctionnement

Aucun objet de la Modification n°3 du PLUi de RSJ se situe au sein du périmètre d'une zone humide ou d'un espace de bon fonctionnement des zones humides.

4 objets de l'évolution du PLUi se situent à moins de 50 mètres d'une zone humide ou d'un espace de bon fonctionnement des zones humides :

- **Evolutions liées à des Emplacements Réservés (ER)**

*Commune de Penol
SUPPRESSION DE L'ER 7*



Autre sensibilité environnementale	Néant
Incidence sur la zone humide et son fonctionnement	<p>La suppression de l'ER permet d'éviter l'artificialisation totale d'un foncier limitrophe à une zone humide.</p> <p>Incidence favorable</p>

- **Evolutions liées à Secteurs de Taille et de Capacités d'Accueil Limitées (STECAL) Pour rappel, ces STECAL seront soumis à l'avis de la CDPENAF.**

Commune de Viriville
**MODIFICATION DU
STECAL 27 type E**

Modification du STECAL pour l'adapter à la réalité de l'emprise et des besoins du centre équestre qui y est implanté. Le projet consiste à réaliser un manège pour compétitions.

Emprise du STECAL existant : 3,8 ha

Emprise du STECAL modifié : 2,1 ha

*Emprise au sol des constructions existante :
max 2000m²*



*Emprise au sol des constructions modifiée :
max 3000m²*

Autre sensibilité environnementale	Néant
Incidence sur la zone humide et son fonctionnement	<p>La surface du STECAL est revue à la baisse et son emprise est éloignée de la zone humide située au Nord, de l'autre côté du chemin rural. Cette modification permet d'éloigner une artificialisation des sols des espaces à caractère humide.</p> <p>Incidence favorable</p>

**Commune de Viriville
CREATION DU STECAL 104**

Création d'un STECAL pour réaliser un projet de ferme associative

Emprise du STECAL : 2 503m²
*Emprise au sol des constructions :
max 1500m²*



Autre sensibilité environnementale	Néant
Incidence sur la zone humide et son fonctionnement	<p>Le projet de ferme sera distant de 45m de la zone humide dont il sera séparé par une route communale. Situé dans un autre compartiment spatial, le STECAL n'est pas de nature à avoir des impacts sur la zone humide.</p> <p>Incidence nulle</p>

- Evolutions liées à des changements de destination

Commune de Viriville
CHANGEMENT DE DESTINATION AUTORISE

Le changement de destination de cette propriété est autorisé vers des activités touristiques ou évènementielles.



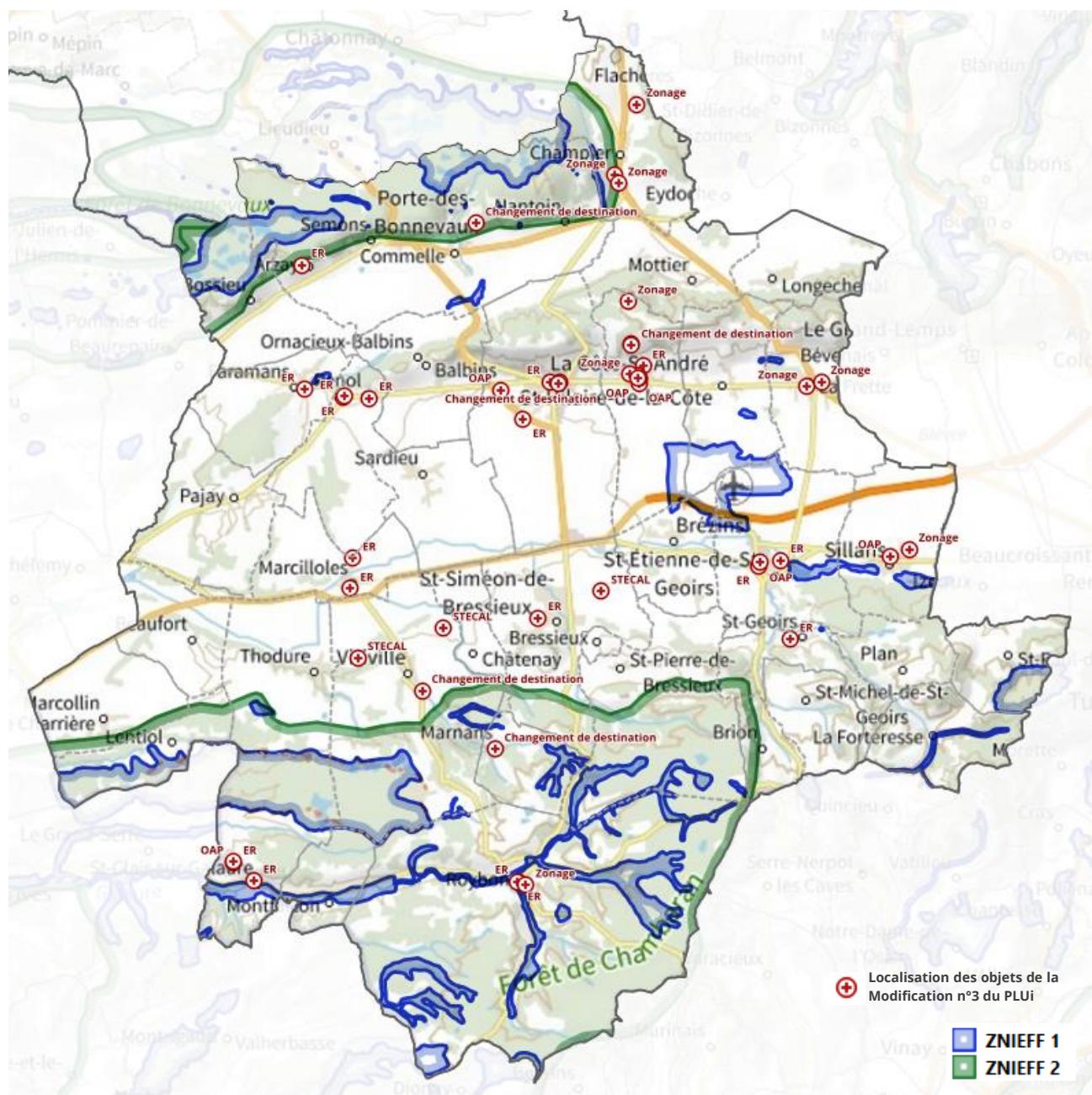
Autre sensibilité environnementale	Néant
Incidence sur la zone humide et son fonctionnement	<p>Le changement de destination concerne une propriété existante et ses abords largement anthropisés, ils ne sont pas de nature à impacter l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau et de la zone humide en aval.</p> <p>Incidence nulle</p>

Synthèse	Incidence sur l'environnement
ZONES HUMIDES La suppression de l'ER 7 à Penol et la réduction du STECAL 27 à Viriville permettent de réduire l'artificialisation des sols à proximité des zones humides.	FAVORABLE
ZONES HUMIDES Le changement de destination autorisé et la création du STECAL 104 situés à Viriville se trouvent à proximité d'une zone humide mais sans en impacter la fonctionnalité car les constructions existent déjà, leurs abords sont déjà anthropisés ou le projet se situe dans un autre compartiment spatial.	NULLE

3. INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITÉ

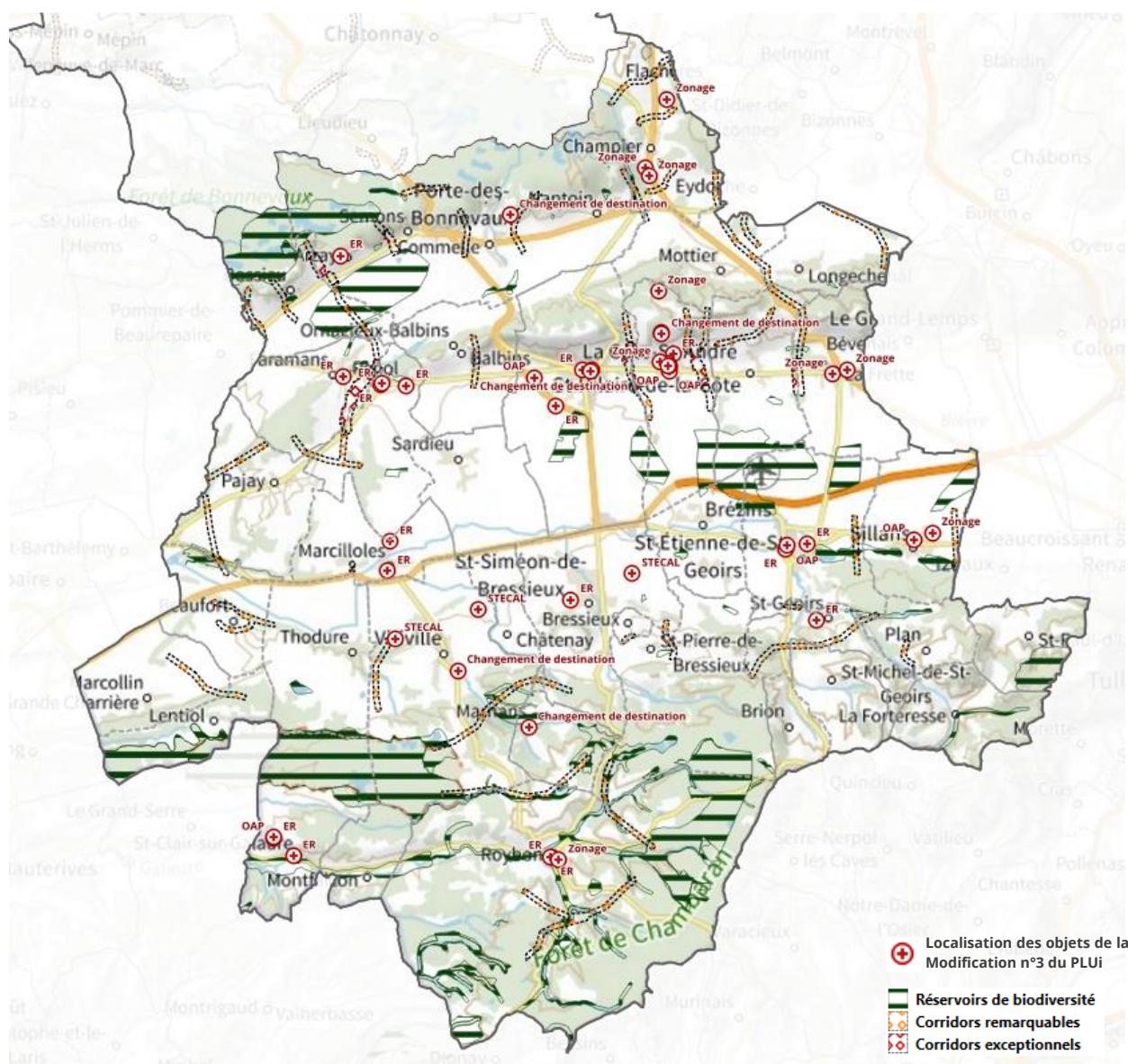
Incidences sur les périmètres de protection réglementaire et d'inventaires

Les zones Natura 2000 et les zones humides ont été étudiées précédemment, elles ne sont pas revues dans cette partie.



Localisation des évolutions du PLUi liées à des modifications graphiques et des ZNIEFF de type 1 et 2

PLUi secteur Bièvre Isère - modification n°3



Localisation des évolutions du PLUi liées à des modifications graphiques et des corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité (Natura 2000 + ZNIEFF de type 1)

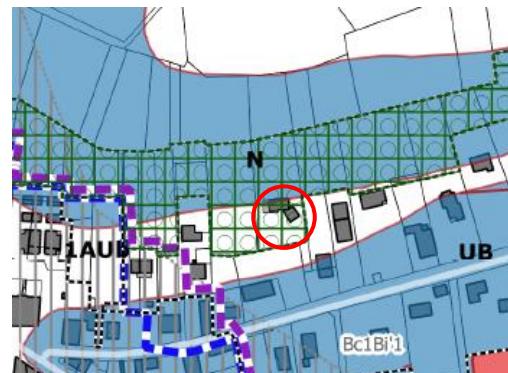
OBJET DE L'EVOLUTION DU PLUI	INCIDENCE
RESERVOIR DE BIODIVERSITE	
<p>Dans le périmètre : aucun</p> <p>A proximité :</p> <ul style="list-style-type: none"> SAINT-CLAIR-SUR-GALAURE : suppression de l'Emplacement Réservé ER05 MARNANS : changement de destination d'une construction existante 	<p>Dans le périmètre : Aucune incidence</p> <p>A proximité : La suppression de l'ER05 a une incidence positive sur la protection des sols. Le changement de destination permis à Marnans n'est pas de nature à remettre en cause les déplacements de la faune.</p>
CORRIDOR ECOLOGIQUE	
<p>Dans le périmètre : aucun</p> <p>A proximité :</p> <ul style="list-style-type: none"> VIRIVILLE : Modification du STECAL pour l'adapter à la réalité de l'emprise et des besoins du centre équestre qui y est implanté. Le projet consiste à réaliser un manège pour compétitions. 	<p>Dans le périmètre : Aucune incidence</p> <p>A proximité : La surface du STECAL est revue à la baisse et son emprise est éloignée de la zone humide située au Nord, de l'autre côté du chemin rural. Cette modification permet d'éloigner une artificialisation des sols des espaces possédant la plus grande richesse environnementale.</p>
ZNIEFF DE TYPE 1	
<p>Dans le périmètre : aucun</p> <p>A proximité :</p> <ul style="list-style-type: none"> SAINT-CLAIR-SUR-GALAURE : suppression de l'Emplacement Réservé ER05 	<p>Dans le périmètre : Aucune incidence</p> <p>A proximité : La suppression de l'ER05 a une incidence positive sur la protection des sols.</p>
ZNIEFF de type 2	
<p>Dans le périmètre :</p> <ul style="list-style-type: none"> SAINT-CLAIR-SUR-GALAURE : suppression des Emplacements Réservés ER05 et ER08 	<p>Dans le périmètre :</p>

OBJET DE L'EVOLUTION DU PLUI	INCIDENCE
<ul style="list-style-type: none"> ROYBON : suppression des Emplacements Réservés ER04 et ER06 et changement de zonage sur la parcelle occupée par l'EHPAD. PORTE-DES-BONNEVAUX : 1 changement de destination autorisé CHAMPIER : reclassement de zone Ai en zone A de la parcelle D467 pour permettre l'implantation d'un bâtiment agricole. <p>A proximité :</p> <ul style="list-style-type: none"> PORTE-DES-BONNEVAUX : 1 changement de destination autorisé 	<p>Les ZNIEFF de type II, présentant des enjeux moins forts que les ZNIEFF de type I, dans ces ensembles naturels étendus, les équilibres généraux doivent être préservés.</p> <p>La Modification n°3 du PLUi, outre le changement de destination d'une construction existante, ne permet qu'une seule nouvelle construction au sein de la ZNIEFF de type 2. Il s'agit d'un bâtiment agricole afin de conforter l'activité d'élevage existant. Ce projet permettra d'assurer durablement le maintien des prairies de pied de coteau. En outre, est prévu dans la Modification n°3 la suppression de 4 Emplacements Réservés, ce qui a une incidence positive sur la protection des sols.</p> <p>A proximité :</p> <p>Les évolutions réglementaires opérées aux abords des ZNIEFF de type II restent anecdotiques.</p> <p>Sans incidence</p>
Espace naturel sensible	
<p>Dans le périmètre : aucun A proximité : aucun</p>	Sans incidence
Arrêté de protection de biotope	
<p>Dans le périmètre : aucun A proximité : aucun</p>	Sans incidence

Incidences sur les Espaces Boisés Classés

Un objet de la Modification n°3 du PLUi consiste à corriger une erreur matérielle concernant la parcelle B 1745 sur la commune de **La Frette**.

En effet une protection EBC a été définie sur la parcelle bâtie B 1745, située en zone UB du PLUi, sur une construction existante construite en 2013 (achèvement des travaux en 2014), soit avant l'élaboration du PLUi et la mise en place d'un EBC. Le PLUi a classé en EBC les secteurs boisés à enjeux du territoire (enjeu paysager, patrimonial, écologique, ...), notamment les massifs inférieurs à 4 ha où les boisements ont un intérêt identifié ou encore les zones boisées se trouvant sur une zone d'aléa « Mouvement de terrain », pour le maintien des sols. Il s'agit donc de **corriger cette erreur matérielle en retirant la protection EBC sur la partie sud (bâtie) de la parcelle B 1745**.



Localisation de la parcelle B 1745



Photographie de 2014 de la maison concernée par un EBC

Incidences sur les identifications au titre de l'article L151.23 du Code de l'Urbanisme

Le patrimoine végétal, que ce soit pour ses qualités paysagères comme écologiques, est omniprésent sur le territoire, en milieu urbain comme en milieu rural, et fait l'objet d'une attention accrue. Les éléments végétaux structurent par leur présence les paysages urbains et ruraux ont été protégés dans le PLUi :

Le PLUi de Bièvre Isère :

- Protège 2 558 haies sur plus de 542 km de long.
- Protège 119 éléments paysagers patrimoniaux (parcs, jardins et ensemble planté) sur près de 54 ha
- Protège 307 arbres isolés
- Identifie 114 points de vue et plus de 870.000m² de secteurs inconstructibles et non planifiés devant ces vues.
- Protège 160 pelouses sèches sur plus de 1.49 km².

PLUi secteur Bièvre Isère – modification n°3

- Protège 107 corridors dont 41 de niveau remarquable et 7 de niveau prioritaire.
- Protège 338 ha d'espaces alluviaux de bon fonctionnement.
- Identifie 7805ha de zones humides.
- Identifie 11 terrains cultivés sur une surface de plus de 77.000 m².

Modification n°3 du PLUi

La Modification n°3 n'engage aucune évolution concernant les protections édictées au titre de l'article L151.23 du code de l'urbanisme.

Les évolutions opérées à proximité d'éléments repérés au titre de l'article L151.23 du Code de l'Urbanisme ne remettent pas en cause les protections édictées.

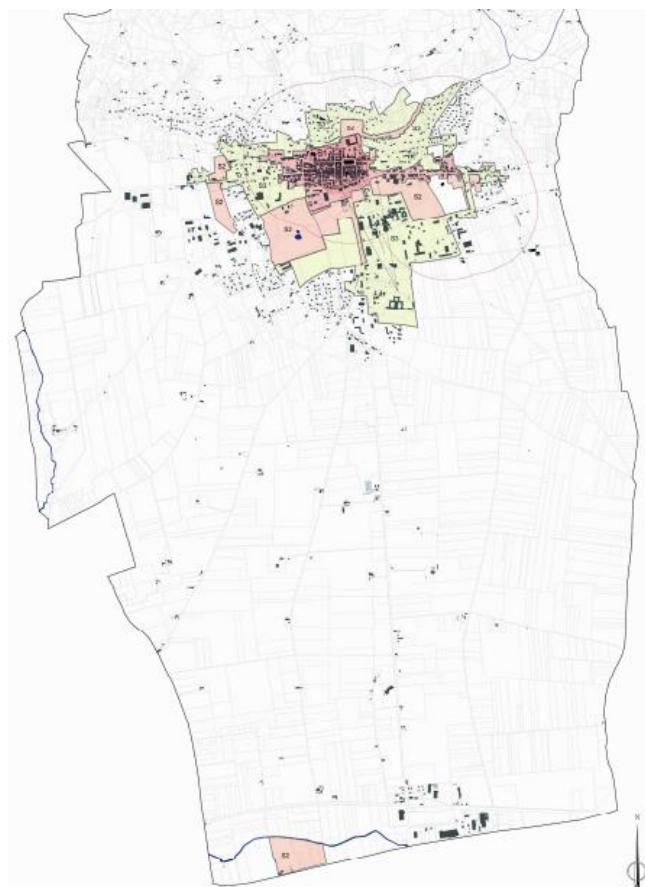
Synthèse	Incidence sur l'environnement
TRAME VERTE ET BLEUE Les évolutions opérées dans les périmètres de protection réglementaire et d'inventaires restent mineures ne remettent pas en cause la protection réglementaire associée à ces espaces. Les objets de la Modification n°3 du PLUi ne génèrent pas d'effet notable sur l'environnement.	NULLE
ESPACES BOISES CLASSES La suppression de l'EBC situé sur la maison de la parcelle B1745 sur la commune de la Frette est la correction d'une erreur matérielle, le bâtiment étant déjà existant à l'instauration de l'EBC de l'élaboration du PLUi.	NULLE
PROTECTIONS AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23 Il n'y a pas modifications engagées sur les éléments naturels protégés au titre de l'article L151.23 du Code de l'Urbanisme et leur protection n'est pas remise en cause.	NULLE

4. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE OU LE PATRIMOINE BATI

Site Patrimonial Remarquable (SPR) et monuments historiques de la Côte Saint-André

Le territoire de Bièvre Isère compte un SPR sur la commune de la Côte Saint-André. Le SPR compte onze monuments historiques au sein de son périmètre.

Il est rappelé que l'accord de l'ABF est requis sur les travaux exécutés dans les SPR préalablement à la délivrance des autorisations d'urbanisme



Périmètre de l'AVAP de la Côte Saint-André (SPR)

Evolution du document d'urbanisme	Incidences par rapport aux objectifs de protection
Création d'un Emplacement Réservé pour la création d'un espace public	<p>L'objectif est de conforter la trame des espaces publics dans son maillage nord-sud (entre la place de la Halle et le boulevard sud) et est-ouest (entre la place des Récollets et le musée Hector Berlioz) par l'aménagement d'un nouvel espace public dans le prolongement de la place Joseph Charbonnel.</p> <p>Il s'agit à la fois de proposer un espace de respiration au sein d'un tissu urbain dense, avec la possibilité de créer un espace vert, tout en améliorant la gestion du stationnement qui va dans le sens de la valorisation du SPR.</p>
Nouveaux changements de destination	<p>Les changements de destination concernent la bâtie principale et le bâtiment situé sur la partie sud de la parcelle AR 36 qui correspond à une ancienne orangerie, non cadastrée, d'une emprise d'environ 80 m². Ces projets permettront la valorisation de bâtis de caractère du SPR aujourd'hui délaissés.</p>

Les évolutions engagées dans le cadre de la Modification n°3 vont permettre de participer à la valorisation du patrimoine du SPR de la Côte Saint-André et de ses espaces publics.

Monuments historiques

Il n'y a aucune évolution règlementaire engagée dans le périmètre ou à proximité des périmètres des Monuments historiques des communes de Chatenay, Penol, Saint-Etienne de Saint-Geoirs et Saint Siméon de Bressieux dans le cadre de la Modification n°3 du PLUi.

Dans le périmètre de Monument Historique de l'Eglise Saint-Pierre, situé sur la commune de Marnans, le changement de destination de la Mairie est autorisé pour permettre la création d'un logement dans l'existant.

La modification opérée permet de maintenir la vitalité de ce très petit bourg et notamment de sa place de l'église. Il n'y a pas de remise en cause des équilibres paysagers et architecturaux aux abords des monuments historiques. Il est rappelé que l'accord de l'ABF est requis sur les autorisations d'urbanisme déposées dans les périmètres de protection de ces monuments historiques.

Protection issue du PLUi au titre de l'article L151.19 du Code de l'Urbanisme

Du patrimoine bâti et du petit patrimoine a été repéré au titre de l'article L-151-19 du Code de l'Urbanisme dans le PLUi de Bièvre Isère.

La Modification n°3 du PLUi n'engage aucune évolution concernant le patrimoine repéré au titre de l'article L151.19.

Synthèse	Incidence sur l'environnement
SPR DE LA COTE SAINT-ANDRE Les évolutions engagées dans le cadre de la Modification n°3 vont permettre de participer à la valorisation du patrimoine du SPR de la Côte Saint-André	FAVORABLE
MONUMENTS HISTORIQUES Dans le périmètre de Monument Historique de l'Eglise Saint-Pierre, situé sur la commune de Marnans, le changement de destination de la Mairie est autorisé pour permettre la création d'un logement dans l'existant. La modification opérée permet de maintenir la vitalité de ce très petit bourg et notamment de sa place de l'église. Il n'y a pas de remise en cause des équilibres paysagers et architecturaux aux abords des monuments historiques. Il est rappelé que l'accord de l'ABF est requis sur les autorisations d'urbanisme déposées dans les périmètres de protection de ces monuments historiques.	NULLE
PROTECTIONS AU TITRE DE L'ARTICLE L151-19 Il n'y a pas modifications engagées sur les éléments de patrimoine protégés au titre de l'article L151.19 du Code de l'Urbanisme et leur protection n'est pas remise en cause.	NULLE

5. CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES OU FORESTIERS

Bilan de la consommation d'espace des STECAL ouvrant des droits à construire

STECAL	Surface totale (m ²)	Emprise au sol constructible maximale autorisée (m ²)	Nature actuelle du sol
AJOUTS			
STECAL 103 / GILLONNAY	600	500	Espace naturel
STECAL 101 / ST SIMEON DE BRESSIEUX	1 286	80	Espace agricole
STECAL 104 / VIRIVILLE	2 503	1500	Espace agricole
MODIFICATIONS			
STECAL 89 / GILLONNAY	-216	+ 185	Espace naturel
STECAL 27 / VIRIVILLE	- 17 502	+ 3000	Espace agricole
BILAN AJOUTS / SUPPRESSIONS	- 13 329	5 265	

En comptant les suppressions, les modifications et les ajouts, **ce sont 1,3 ha de surface de STECAL qui sont supprimés par la Modification n°3** du PLUi dans des espaces naturels ou agricoles, mais **5 265m² d'emprise constructible supplémentaire** du fait essentiellement de la prise en compte du projet du centre équestre de Viriville. Globalement, le PLUi va vers une meilleure optimisation de l'occupation du sol.

Bilan de la consommation d'espace des zones U, 1AU et 2AU

ZONE	Surface totale (m ²)
SUPPRESSIONS	
Reclassement d'une zone 2AU en zone A / SAINT-GEOIRS	4 435

Le reclassement de la zone 2 AU de Saint-Geoirs en A permet une réduction de 4 435m de la consommation d'espace dans la Modification n°3 du PLUi

Bilan de la consommation d'espace des Emplacements Réservés

Aucun emplacement réservé ouvrant des droits à construire n'a été mis en place dans le cadre de la Modification n°3 du PLUi.

Bilan de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

L'objectif affiché dans le PADD du PLUi de Bièvre Isère est de ne pas consommer plus de 312 ha de foncier sur 12 ans.

Il est précisé que la Modification n°3 du PLUi n'identifie pas de nouvelle zone constructible.

Synthèse	Incidence sur l'environnement
CONSOMMATION D'ESPACE La Modification n°3 du PLUi prévoit une réduction de l'emprise des STECAL de 1,3 ha (mais l'augmentation des possibilités constructives dans ces périmètres de 5 265m ²) et le reclassement d'une zone 2AU de 4 435m ² en A. L'évolution engagée sur le PLUi permet une modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.	FAVORABLE

6. INCIDENCES SUR L'EAU POTABLE

Périmètres de protection des captages d'eau potable

Etat initial

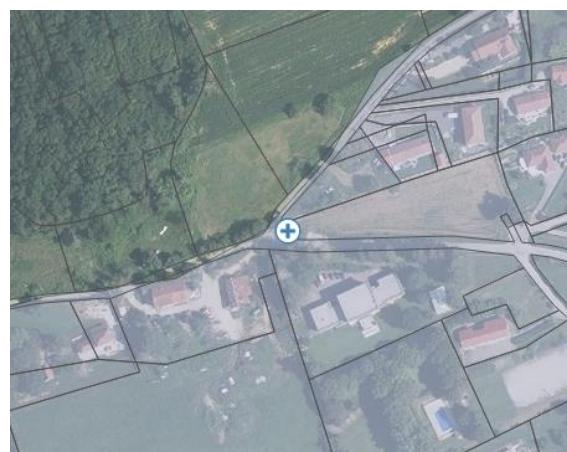
Sur le périmètre du PLUi de Bièvre Isère, parmi les 110 captages d'eau potable actifs (*en service, en appoint ou en secours*) recensés par l'ARS :

- 44 disposent d'une protection réglementaire par Arrêté Préfectoral (AP) de Déclaration d'Utilité Publique (DUP), soit 40 % des captages ;
- 40 font l'objet d'une procédure en cours et 10 font l'objet d'une procédure en cours de révision, ce qui représente environ 45 % des captages ;
- 26 font état d'une procédure non engagée ou non poursuivie, soit 25% environ des captages.

Modification n°3 du PLUi

La Modification n°3 du PLUi prévoit la suppression sur la commune d'Arzay de l'ER06 d'une superficie d'environ 225m² suite à l'abandon des travaux de voirie pour lesquels il était destiné.

Cette évolution permet de réduire les projets d'artificialisation des sols au sein du périmètre de protection du captage de Ronjay.



Localisation de l'ER supprimé dans le périmètre de protection éloigné du captage de Ronjay

La Modification n°3 du PLUi prévoit au sein du périmètre éloigné du captage de la Bizonnière 2 évolutions la modification du STECAL multi-sites 89.

L'emprise actuelle du STECAL est de 6 338m² et passera après modification à 6 122m² et l'emprise au sol globale des constructions permises passera de 115 m² à 300 m².

Cette évolution minime ne fragile pas la protection de la ressource en eau de ce captage.



Localisation de l'ER supprimé dans le périmètre de protection éloigné du captage de la Bizonnière

Adéquation entre le développement prévu et la ressource en eau potable

Etat initial

Dans le PLUi élaboré en 2019, le bilan besoins-ressources en eau potable est de manière générale excédentaire sur la quasi-totalité des collectivités du secteur sud de Bièvre Isère. Néanmoins, ce bilan besoins-ressources présenté dans l'état initial met en évidence un déficit des ressources en situation actuelle pour les communes de Saint-Paul d'Izeaux et Saint-Michel de Saint-Geoirs :

- Saint-Paul d'Izeaux : bilan déficitaire pour satisfaire les besoins de pointe ;
- Saint-Michel de Saint-Geoirs : bilan déficitaire pour les satisfaire les besoins moyens et de pointe.

Des trames d'inconstructibilité (ou trame de salubrité publique R151 34 1° au regard de la ressource en eau potable) ont été en conséquence mises en place sur ces communes rendant les constructions interdites sauf exceptions.

Des travaux permettant de sécuriser et d'assurer la continuité d'approvisionnement du réseau d'eau potable sur la commune de Saint Michel de Saint-Geoirs ont été réalisés en 2021. Le bilan besoins-ressources n'est ainsi plus déficitaire en période de pointe pour cette commune et la trame d'inconstructibilité sur les zones Urbaines et A Urbaniser est levée à l'occasion de cette Modification n°2 du PLUi.

Une actualisation du bilan besoins-ressources a été réalisée dans le cadre de la mise à jour du schéma directeur de l'alimentation en eau potable en 2024¹. Le bilan est qualifié de positif dans l'état actuel et futur.

¹ Le SDAEP actualisé en 2024 est en cours de validation.

Modification n°3 du PLUi

Les évolutions opérées dans la Modification n°3 du PLUi de Bièvre Isère relèvent de l'ajustement et ne conduisent pas à modifier les ambitions de développement urbain définies dans le PADD du PLUi. L'augmentation de la densité **prévue dans certaines OAP est compensée par la suppression d'autres OAP ou de secteurs constructibles. Les exigences d'augmentation** et de densification ne bouleversent pas les équilibres de densification ni de production de logements sur les communes. Elles sont mises en place par « jeux de bascule » de densité entre les OAP présentes sur les communes, ou dans certains cas en conséquence de la suppression de secteurs constructibles.

Synthèse	Incidence sur l'environnement
PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU Les 2 évolutions engagées au sein de périmètre de protection éloignées de captages ne sont pas de nature à remettre en cause la qualité de la ressource en eau potable.	NULLE
AEP : ADEQUATION BESOINS - RESSOURCES La Modification n°3 du PLUi ne conduit pas à une augmentation des ambitions de développement urbain et démographique. Le bilan besoins-ressources réalisé lors de l'approbation du PLUi et démontrant l'adéquation entre le développement envisagé et la ressource en eau potable est toujours d'actualité.	NULLE

7. INCIDENCES SUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Etat initial

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, un zonage pluvial a été réalisé / actualisé pour chaque commune du territoire.

La gestion des eaux pluviales des secteurs urbanisés est majoritairement réalisée par infiltration à la parcelle compte tenu des bonnes perméabilités qui caractérisent les sols de plaine. Le rejet régulé au réseau est prédominant sur certaines communes du fait de la pérennisation d'usages préexistants mais également en raison des instabilités de sols qui peuvent affecter les secteurs de coteaux.

À l'échelle du territoire, les ouvrages de gestion mutualisée sont peu développés et répondent essentiellement à des problématiques localisées.

Bon nombre de secteurs sont encore équipés en réseaux unitaire vers lequel sont également envoyées les eaux pluviales. Les centres-bourgs sont particulièrement concernés.

Modification n°3 du PLUi

L'évolution opérées dans le cadre de la Modification n°3 du PLUi en lien avec les eaux pluviales permet une meilleure prise en compte de ces dernières. En effet, sur la commune de Saint-Geoirs, la zone 2AU est reclassée en A car ce secteur présente une forte sensibilité lors d'épisodes pluvieux. La pluie arrive depuis le sud jusqu'au quartier, ce qui soulève d'importantes difficultés en termes de gestion des eaux pluviales.

Plus globalement, les autres évolutions du PLUi ne remettent pas en cause les démarches entreprises pour garantir la bonne gestion des eaux pluviales sur le territoire intercommunal. Le règlement précise bien que la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales doit être l'infiltration, sauf en zone de glissement faible, moyen ou fort. De plus l'annexe sanitaire « eaux pluviales » et les fiches techniques correspondantes apportent des prescriptions complémentaires à celles du règlement.

Synthèse	Incidence sur l'environnement
EAUX PLUVIALES Aucune modification apportée au règlement et au zonage des eaux pluviales, à son rapport ni à sa notice.	NULLE
EAUX PLUVIALES Reclassement en A de la zone 2AU de Saint-Geoirs en raison de problématiques liées aux eaux pluviales pour ne agraver les sensibilités.	FAVORABLE

8. INCIDENCES SUR L'ASSAINISSEMENT

Capacité d'épuration en zone d'assainissement collectif

Etat initial

Le service de l'assainissement collectif est géré en régie directe par la communauté de communes Bièvre Isère Communauté qui assure la collecte et le traitement des eaux usées.

Sur l'ensemble du territoire de Bièvre Isère, deux stations d'épuration des eaux usées (STEP) principales sont présentes. Il s'agit des STEP de Centre Bièvre et des Charpillates, toutes deux situées sur la commune de La Côte Saint-André.

En compléments de ces deux STEP l'assainissement collectif sur le territoire s'opère à travers :

- 6 lagunes : Commelle, Arzay, Faramans, Pajay et deux à Saint-Siméon de Bressieux ;
- 2 systèmes de traitement sur filtre planté de roseaux : Bossieu et Plan ;
- 1 filtre à sable (Plan).

Ces dispositifs d'assainissement sont gérés par la communauté de communes.

De plus, une STEP est présente sur le territoire de la commune de Sillans et dessert les communes de Sillans et d'Izeaux (hors territoire Bièvre Isère Communauté). La gestion de cette station est assurée par la communauté de commune de Bièvre Est.

Un nouveau schéma d'assainissement est en cours d'élaboration, le zonage d'assainissement sera soumis à une procédure d'approbation courant 2025.

Modification n°3 du PLUi

Adéquation du PLU(i) avec les capacités d'assainissement du territoire

Comme évoqué dans la partie *Eau potable*, les autres évolutions opérées dans la Modification n°3 du PLUi de Bièvre Isère ne relèvent que de l'ajustement et n'ont pas vocation à modifier les ambitions de développement urbain définies dans le PADD du PLUi. L'augmentation de la densité prévue dans certaines OAP est compensée par la suppression d'autres OAP ou de secteurs constructibles. Les exigences de densification ne bouleversent pas les ambitions de production de logements sur les communes. Un équilibre est mis en place par « jeux de bascule » de densité entre les OAP présentes sur les communes, ou dans certains cas en conséquence de la suppression de secteurs constructibles.

Zonage d'assainissement

Etat initial

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, des cartes de zonage d'assainissement ont été élaborées/actualisée pour chaque commune appartenant au secteur sud de Bièvre Isère.

D'une manière générale, les centre-bourgs sont en assainissement collectif et les quartiers périphériques ou les hameaux dispersés sont en assainissement autonome.

Le zonage d'assainissement figure dans les annexes sanitaires du PLUi : Annexe 5.2.2 « Zonage d'assainissement des eaux usées ». Ce même zonage d'assainissement a été également intégré au règlement graphique du PLUi dans les planches 4.2.4 relatives à l'assainissement des eaux usées.

Le zonage d'assainissement est en cours d'actualisation dans le cadre du Schéma directeur d'assainissement sur le territoire de Bièvre Isère. Cette actualisation va conduire à faire évoluer les annexes sanitaires du PLUi (annexe 5.2.2 « Zonage d'assainissement des eaux usées »). Les nouveaux zonages d'assainissement seront intégrés en annexe du PLUi par une procédure de mise à jour dès qu'ils seront approuvés, courant 2025.

Une **trame définissant les secteurs de restriction de la construction** dans l'attente de l'ordre de service de lancement effectif des travaux de mise en conformité des dispositifs d'assainissement avait été inscrite au règlement du PLUi. Sur la commune de Champier, la trame d'inconstructibilité a été levée à la suite de l'ordre de service de lancement effectif des travaux permettant une mise en conformité de la station d'épuration, signé le 6 septembre 2022. Sur la commune de Roybon, la trame d'inconstructibilité a été levée le 4 septembre 2023. **Aucune autre commune n'est concernée par une trame d'inconstructibilité.**

Dès lors, il n'est pas nécessaire de maintenir au règlement graphique les planches graphiques 4.2.4 relatives à l'assainissement des eaux usées : celles-ci seront donc supprimées. Le zonage d'assainissement reste défini à partir des annexes sanitaires du PLUi (annexe 5.2.2 « Zonage d'assainissement des eaux usées ») qui seront actualisées en 2025 dans le cadre d'une procédure de mise à jour du PLUi.

Modification n°3 du PLUi

Pour l'ensemble des STECAL créés ou changements de destination nouveaux autorisés en zone Agricole ou Naturelle, les futurs projets devront respecter les dispositions réglementaires. Les constructions rejetant des eaux usées doivent être équipées d'un système d'assainissement non collectif autonome soumis à l'avis favorable du SPANC.

Synthèse	Incidence sur l'environnement
ADEQUATION AVEC LES CAPACITES D'ASSAINISSEMENT Les modifications engagées dans la Modification n°3 du PLUi ne conduisent pas à des besoins de traitement des eaux usées supplémentaires les capacités de développement étant constantes.	NULLE
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT Le nouveau zonage d'assainissement sera approuvé en 2025 et annexé au PLUi par une procédure de mise à jour après examen au cas par cas par la MRAe.	NULLE

9. INCIDENCES SUR LES DECHETS ET LES SOLS POLLUES

Sites et sols pollués

Les objets de la Modification n°3 du PLUi ne portent pas sur des situes ou des servitudes liées à des pollutions.

Déchets

La Modification n°3 du PLUi ne prévoit pas de projet d'établissement de traitement des déchets.

Carrières

La Modification n°3 du PLUi ne prévoit pas de projet de création ou d'extension de carrière.

Synthèse	Incidence sur l'environnement
SITES ET SOLS POLLUES Aucune évolution du PLUi porte sur un site ou sol potentiellement pollué ni sur un ancien site industriel	NULLE
CARRIERES Aucune évolution du PLUi porte sur la création ou l'extension d'une carrière.	NULLE
DECHETS Aucune évolution du PLUi n'est liée à la gestion ou la collecte des déchets.	NULLE

10. INCIDENCES SUR LES RISQUES ET NUISANCES

Le territoire du PLUi de Bièvre Isère présente une sensibilité vis-à-vis des risques naturels et notamment les risques d'inondation, de crues torrentielles, de glissement de terrain et de ruissellement de versant. Le niveau de sensibilité et la typologie des risques en présence sont assez différents d'une commune à l'autre, et selon que la commune est majoritairement en plaine ou sur les versants.

En l'absence de PPRN ou de PPRI sur le territoire intercommunal, une cartographie des risques naturels a été établie lors de l'élaboration du PLUi. Il s'agit d'une synthèse des cartographies préexistantes et de compléments réalisés spécifiquement selon les besoins (absence de carte des aléas, cartes trop anciennes ou ne répondant pas au cahier des charges actuel).

Les évolutions opérées dans le cadre de la Modification n°3 du PLUi ne remettant pas en cause la bonne prise en compte des risques naturels :

- Les nouvelles identifications de constructions pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricoles et naturelles ont été mis en place dans des secteurs non grevés de contraintes environnementales fortes ou non soumis à des risques naturels importants. Le règlement des risques naturels en vigueur sera appliqué en présente de risques moyens ou faibles.
- Les nouveaux STECAL délimités à l'occasion de cette évolution du PLUi sont situés en dehors des secteurs soumis à des risques naturels ou dans des secteurs soumis mais constructibles sous-conditions. Le règlement des risques naturels en vigueur sera alors appliqué.
- Le reclassement en zone Agricole d'une zone 2AU à Saint-Geoirs permettra de ne pas aggraver les aléas liés aux eaux pluviales.
- Correction d'une erreur matérielle dans la transcription des aléas de risques naturels sur le plan de zonage sur la commune de Saint-Siméon de Bressieux.
- La définition du RESI (Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable) est complétée par un schéma explicatif.
- Il n'est pas prévu de nouveaux projets dans des secteurs soumis à d'autres nuisances.

Synthèse	Incidence sur l'environnement
RISQUES NATURELS Aucun objet de la Modification n°3 du PLUi n'est de nature à remettre en cause la bonne prise en compte des risques naturels dans les projets d'aménagement ou de construction. Elle permet au contraire une meilleure prise en compte de ces derniers : correction d'erreur matérielle et clarification du RESI.	FAVORABLE
RISQUES NATURELS Le reclassement en zone Agricole d'une zone 2AU à Saint-Geoirs située dans un secteur problématique en termes de gestion des eaux pluviales permet de réduire le risque lié à ces dernières.	FAVORABLE
RISQUES NATURELS Les objets de la Modification n°3 du PLUi ne concernent pas de secteurs soumis à des nuisances connues.	NULLE

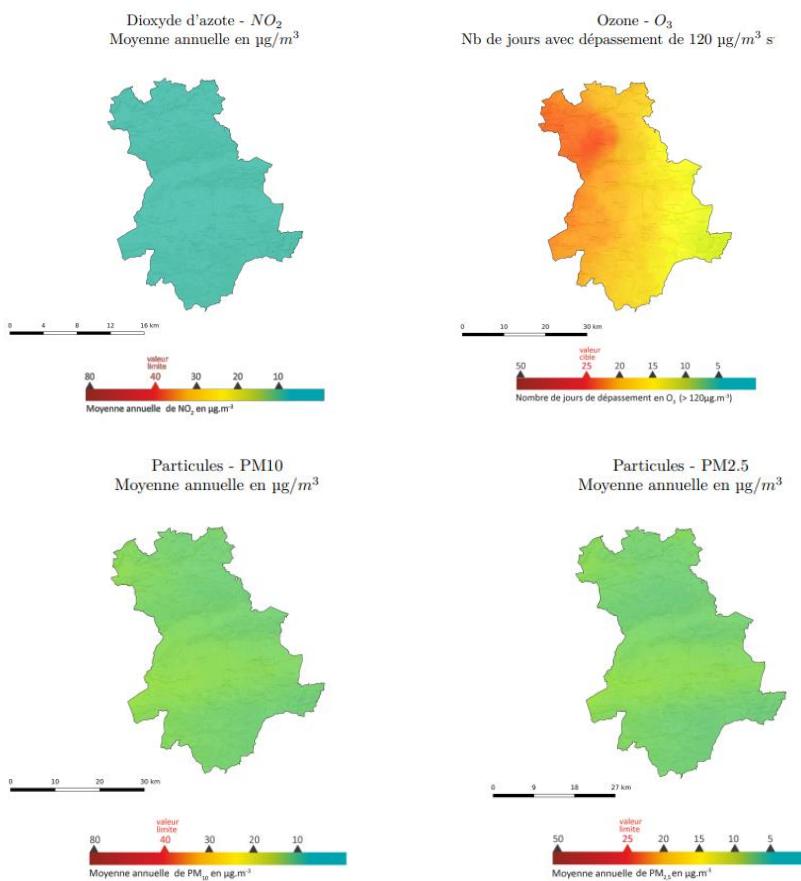
11. INCIDENCES SUR L'AIR, L'ENERGIE ET LE CLIMAT

Etat initial

Le territoire du PLUi de Bièvre Isère :

- Est situé en dehors du périmètre du plan de protection de l'atmosphère de la région grenobloise,
- N'est pas concerné par l'une des « feuilles de route de la qualité de l'air »,
- Il est concerné par les zones prioritaires pour agir sur les substances polluantes du SRADDET

Cartographies annuelles de concentrations de polluants dans l'air 2021



Source : observatoire régional Climat Air Energie Auvergne Rhône Alpes, Profil climat air énergie édité le 18/10/2022

Le territoire de Bièvre Isère n'est pas localisé en zone sensible pour la qualité de l'air et ne compte pas de station de mesure de polluant atmosphérique. Les principaux polluants restent en dessous des valeurs réglementaires. Globalement, la qualité de l'air sur le territoire de Bièvre Isère peut être qualifiée de bonne, hormis pour l'ozone qui dépasse régulièrement les valeurs réglementaires sur

l'ensemble du territoire. L'ozone (O₃) n'est pas directement rejeté par une source de pollution, ce qui rend les leviers d'action plus complexe et impose un changement d'échelle.

Modification n°3 du PLUi

Forme urbaine et circulation de l'air

Les espaces urbanisés du territoire de Bièvre Isère sont peu denses et peu soumis aux phénomènes d'ilots de chaleurs urbains

A l'échelle micro, la principale caractéristique urbaine qui influence l'effet d'îlot de chaleur est la configuration des rues en canyon, c'est-à-dire des rues relativement étroites bordées de bâtiments de plusieurs étages. En l'absence de vent, cela pose plusieurs problèmes : d'une part celui de la chaleur qui reste prisonnière de la rue, et d'autre part, celui de la dissipation des polluants.

La Modification n°3 du PLUi, même en renforçant la densité dans certaines OAP, reste de faible ampleur et n'est pas de nature à produire des îlots de chaleurs urbaine ou d'empêcher la dispersion des polluants atmosphériques.

Exposition de la population à la pollution

La Modification n°3 du PLUi ne remet pas en cause le parti d'aménagement du PLU et ainsi n'aggrave pas l'exposition de la population à la pollution.

De plus elle ne prévoit pas ou de modifie pas l'implantation d'établissement sensible.

Energie

Des dispositions réglementaires qui facilitent le développement des énergies renouvelables en toiture (augmentation de la surépaisseur autorisée) et au sol (autoconsommation favorisée) sont instaurées dans le règlement. L'objectif est de lever les freins à leur implantation, tout en garantissant leur bonne intégration.

Mobilité

A l'échelle macro, la Modification n°3 du PLUi n'a aucun impact sur la mobilité puisque le parti d'aménagement et de développement reste inchangé.

A l'échelle micro, des évolutions du PLUi ont un lien avec la mobilité :

- Adaptation des attentes en matière d'accès et de desserte dans certaines OAP : ces évolutions permettent d'améliorer les impératifs de mobilité au sein des OAP mais ne sont pas de nature à aggraver une situation existante.
- Augmentation de la densité dans certaines OAP, et réduction dans d'autres, et ajustements de choix d'indices de zonage en zone urbaine mixte : les augmentations de densité sont équilibrées par des réductions sur d'autres secteurs. Il n'y aura globalement pas d'augmentation de nombre de logements réalisables et ainsi pas d'augmentation des nouveaux flux routiers envisagés.
- Les nouveaux changements de destination autorisés en zone Agricole ou Naturelle concernant du bâti existant désaffecté. Il s'agit de valoriser le réinvestissement des

constructions existantes plutôt que les nouvelles constructions consommatrices d'espaces. Les nouveaux flux voitures générés par ces réinvestissements restent anecdotiques à l'échelle du territoire.

Synthèse	Incidence sur l'environnement
AIR & CLIMAT Les évolutions issues de Modification n°3 du PLU sont très ciblées, de faible ampleur et ne remettent pas en cause le parti d'aménagement du PLUi. La procédure n'est pas de nature à renforcer le phénomène d'ilot de chaleur, la concentration des polluants ou à augmenter l'exposition de la population, sensible ou pas, à la pollution.	NULLE
ENERGIE Des dispositions réglementaires sont mises en place pour faciliter le développement des énergies renouvelables tout en garantissant leur bonne intégration.	FAVORABLE

12. EFFETS CUMULES ET SYNTHESE

Synthèse de l'analyse des incidences sur l'environnement des évolutions opérées sur le PLUi de Bièvre Isère :

Synthèse	Incidence sur l'environnement
NATURA 2000 Aucun des secteurs à urbaniser ne se situe au sein ni à moins de 1,4 km du périmètre Natura 2000. Le projet de PLUi ne possède aucun effet direct d'emprise ou indirect sur le site Natura 2000.	NULLE
ZONES HUMIDES La suppression de l'ER 7 à Penol et la réduction du STECAL 27 à Viriville permettent de réduire l'artificialisation des sols à proximité des zones humides.	FAVORABLE
ZONES HUMIDES Le changement de destination autorisé et la création du STECAL 104 situés à Viriville se trouvent à proximité d'une zone humide mais sans en impacter la	NULLE

fonctionnalité car les constructions existent déjà, leurs abords sont déjà anthropisés ou le projet se situe dans un autre compartiment spatial.

TRAME VERTE ET BLEUE

Les évolutions opérées dans les périmètres de protection réglementaire et d'inventaires restent mineures ne remettent pas en cause la protection réglementaire associée à ces espaces. Les objets de la Modification n°3 du PLUi ne génèrent pas d'effet notable sur l'environnement.

NULLE

ESPACES BOISES CLASSES

La suppression de l'EBC situé sur la maison de la parcelle B1745 sur la commune de la Frette est la correction d'une erreur matérielle, le bâtiment étant déjà existant à l'instauration de l'EBC de l'élaboration du PLUi.

NULLE

PROTECTIONS AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23

Il n'y a pas modifications engagées sur les éléments naturels protégés au titre de l'article L151.23 du Code de l'Urbanisme et leur protection n'est pas remise en cause.

NULLE

SPR DE LA COTE SAINT-ANDRE

Les évolutions engagées dans le cadre de la Modification n°3 vont permettre de participer à la valorisation du patrimoine du SPR de la Côte Saint-André

FAVORABLE

MONUMENTS HISTORIQUES

Dans le périmètre de Monument Historique de l'Eglise Saint-Pierre, situé sur la commune de Marnans, le changement de destination de la Mairie est autorisé pour permettre la création d'un logement dans l'existant.

La modification opérée permet de maintenir la vitalité de ce très petit bourg et notamment de sa place de l'église. Il n'y a pas de remise en cause des équilibres paysagers et architecturaux aux abords des monuments historiques. Il est rappelé que l'accord de l'ABF est requis sur les autorisations d'urbanisme déposées dans les périmètres de protection de ces monuments historiques.

NULLE

PROTECTIONS AU TITRE DE L'ARTICLE L151-19

Il n'y a pas modifications engagées sur les éléments de patrimoine protégés au titre de l'article L151.19 du Code de l'Urbanisme et leur protection n'est pas remise en cause.

NULLE

CONSOMMATION D'ESPACE La Modification n°3 du PLUi prévoit une réduction de l'emprise des STECAL de 1,3 ha (mais l'augmentation des possibilités constructives dans ces périmètres de 5 265m ²) et le reclassement d'une zone 2AU de 4 435m ² en A. L'évolution engagée sur le PLUi permet une modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.	FAVORABLE
PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU Les 2 évolutions engagées au sein de périmètre de protection éloignées de captages ne sont pas de nature à remettre en cause la qualité de la ressource en eau potable.	FAIBLE
AEP : ADEQUATION BESOINS - RESSOURCES La Modification n°3 du PLUi ne conduit pas à une augmentation des ambitions de développement urbain et démographique. Le bilan besoins-ressources réalisé lors de l'approbation du PLUi et démontrant l'adéquation entre le développement envisagé et la ressource en eau potable est toujours d'actualité.	NULLE
EAUX PLUVIALES Aucune modification apportée au règlement et au zonage des eaux pluviales, à son rapport ni à sa notice.	NULLE
EAUX PLUVIALES Reclassement en A de la zone 2AU de Saint-Geoirs en raison de problématiques liées aux eaux pluviales pour ne agraver les sensibilités.	FAVORABLE
ADEQUATION AVEC LES CAPACITES D'ASSAINISSEMENT Les modifications engagées dans la Modification n°3 du PLUi ne conduisent pas à des besoins de traitement des eaux usées supplémentaires les capacités de développement étant constantes.	NULLE
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT Le nouveau zonage d'assainissement sera approuvé en 2025 et annexé au PLUi par une procédure de mise à jour après examen au cas par cas par la MRAe.	NULLE
SITES ET SOLS POLLUES Aucune évolution du PLUi porte sur un site ou sol potentiellement pollué ni sur un ancien site industriel	NULLE
CARRIERES Aucune évolution du PLUi porte sur la création ou l'extension d'une carrière.	NULLE

DECHETS Aucune évolution du PLUi n'est liée à la gestion ou la collecte des déchets.	NULLE
RISQUES NATURELS Aucun objet de la Modification n°3 du PLUi n'est de nature à remettre en cause la bonne prise en compte des risques naturels dans les projets d'aménagement ou de construction. Elle permet au contraire une meilleure prise en compte de ces derniers : correction d'erreur matérielle et clarification du RESI.	FAVORABLE
RISQUES NATURELS Le reclassement en zone Agricole d'une zone 2AU à Saint-Geoirs située dans un secteur problématique en termes de gestion des eaux pluviales permet de réduire le risque lié à ces dernières.	FAVORABLE
RISQUES NATURELS Les objets de la Modification n°3 du PLUi ne concernent pas de secteurs soumis à des nuisances connues.	NULLE
AIR & CLIMAT Les évolutions issues de Modification n°3 du PLU sont très ciblées, de faible ampleur et ne remettent pas en cause le parti d'aménagement du PLUi. La procédure n'est pas de nature à renforcer le phénomène d'ilot de chaleur, la concentration des polluants ou à augmenter l'exposition de la population, sensible ou pas, à la pollution.	NULLE
ENERGIE Des dispositions réglementaires sont mises en place pour faciliter le développement des énergies renouvelables tout en garantissant leur bonne intégration.	FAVORABLE

INCIDENCES CUMMULEES

La somme des incidences sur l'ensemble des thématiques n'est pas de nature à générer des incidences notables.

Au regard de cette auto-évaluation, il est conclu que la Modification n°3 du PLUi de Bièvre Isère n'a **pas d'incidence notable sur l'environnement**. Il est en conséquence décidé de **ne pas mettre en œuvre une évaluation environnementale** de la procédure d'évolution du document d'urbanisme.